



LE MAIRE DE LA VILLE DE PIOLENC

Arrêté n°90 : PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT INTERDIT HORS CASE DES VEHICULES SUR LA COMMUNE DE PIOLENC EN AGGLOMERATION

Vu les articles L 2212-21, et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire et à la Police Municipale,

Vu les lois N° 82213 du 02 mars 1982 et relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route et notamment les articles, R417-6, R411-25 al13 du code de la route,

Vu les lois 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2002-1094 du 29 août 2002 relatives à la sécurité associant les collectivités territoriales à la politique de sécurité mise en œuvre afin d'assurer notamment le maintien de la paix et de l'ordre public,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer sur sa commune la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

CONSIDERANT la gêne à la circulation des usagers de la route que représente le stationnement dans les rues de l'agglomération de Piolenc et la préservation de l'intérêt général,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver la tranquillité publique et la commodité du passage sur les voies publiques,

ARRETE :

ARTICLE 1 : le stationnement est interdit, en dehors des emplacements prévus à tous les véhicules, dans les rues de l'agglomération de la commune,

ARTICLE 2 : Par dérogation les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules de secours, d'urgence, des forces de l'ordre, médecins, infirmières, kinésithérapeutes, de dépannage EDF/GDF, durant le temps de leur intervention,

ARTICLE 3 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés,

**Arrêté n°90 : PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
INTERDIT HORS CASE DES VEHICULES SUR LA COMMUNE DE PIOLENC EN
AGGLOMERATION (suite)**

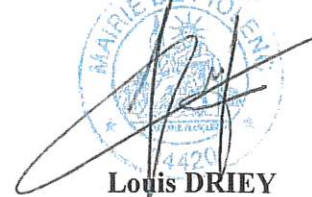
ARTICLE 4 : toute violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées dans le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à la Directrice Générale des Services, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orange, aux services de Police Municipale.

Fait à PIOLENC, le 20 mars 2023.

M. le Maire,



Louis DRIEY